

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CQ-2019-2716  
Dossier accréditation : AQ-2001-6990  
Québec, le 28 mai 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent**

---

**Groupe Santé Valeo inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Groupe Santé Valeo inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés (Résidence Valeo Jean XXIII) et une ressource intermédiaire (Maison Valeo Jean XXIII).

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

**« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception des secrétaires de direction et des personnes-cadres ».**

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Le 21 mai, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande le lendemain ou surlendemain pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai, à 9 h 30.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 23 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, seuls les paragraphes grisés font l'objet d'une mésentente. (paragraphe 1 de la liste amendée et le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 5 de l'Annexe 1 amendée).

[8] Ainsi, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 % pour l'ensemble des salariés.

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

## LE PROFIL

### À propos

[10] La Résidence et La Maison Valeo Jean XXIII, bien établies à Trois-Rivières, reçoivent des personnes âgées ayant besoin d'assistance ou présentant des troubles cognitifs. D'une part, la Maison Valeo Jean XXIII compte 55 places, présentement toutes occupées, de type ressource intermédiaire (RI) destinées principalement à une clientèle atteinte de troubles cognitifs et nécessitant une véritable approche prothétique. Quant à la Résidence Valeo Jean XXIII (RPA de catégorie 4), elle offre un milieu de vie évolutif et compte 37 lits en unité d'assistance ainsi que 65 lits en unité semi-autonome. Les 102 studios sont munis de sonnettes d'urgence.

[11] La clientèle bénéficie d'un cadre d'hébergement et de vie répondant à des standards de qualité et de rigueur élevés dans tous les services et les soins qui lui sont offerts, et ce, 24 h/24 h. L'intégrité et l'honnêteté constituent les valeurs de base et se

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

reflètent dans une atmosphère de vie où prédominent bienveillance, encadrement et sécurité.

[12] Ces résidences sont certifiées par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

[13] La capacité totale d'hébergement est de 157 résidents et compte présentement 147 résidents.

### Effectifs

[14] Pour assurer ses services, l'entreprise compte :

- 12 employés présentement actifs et non membres du syndicat cité en objet :
  - 1 directrice des opérations;
  - 1 adjointe aux opérations;
  - 1 secrétaire administrative;
  - 1 responsable de l'entretien et maintenance;
  - 3 infirmières coordonnatrices aux soins (1 jour / 1 nuit);
  - 1 infirmier auxiliaire superviseur (soir);
  - 1 Coordinatrice-RI resp. de la Maison présentement en CSST- travaux légers;
  - 1 responsable des activités;
  - 1 infirmière responsable des soins – arrêt de travail;
  - 1 responsable des services alimentaires – congé maternité.

[15] L'entreprise compte aussi sur 79 salariés membres et présentement actifs du syndicat cité en objet :

- 41 préposés(es) aux bénéficiaires;
- 7 aides aux soins;
- 3 infirmières auxiliaires;
- 2 réceptionnistes;
- 4 cuisiniers;
- 2 aides-cuisiniers;
- 7 serveuses aux tables;
- 2 plongeurs;
- 2 préposées à la buanderie;
- 4 préposées à l'entretien ménager;
- 5 aides-concierges.

### Description de la clientèle

#### Résidence Valeo Jean XXIII (3 étages)

[16] La moyenne d'âge est de 86 ans variant de 62 à 97 ans. Le profil type de cette clientèle en perte d'autonomie se résume par des limitations physiques, des difficultés au niveau des pertes de mémoire, la recherche dans l'espace temps, anxiété, désorientation ou troubles de comportement.

[17] Parmi eux, il y a 41 résidents qui se déplacent avec une marchette, 13 en fauteuil roulant et huit (8) à l'aide d'une canne. De ce nombre, un (1) résident a besoin occasionnellement d'aide pour se déplacer, quatre autres (4) en ont régulièrement besoin et un (1) résident aveugle nécessite constamment l'aide aux déplacements. Cette aide est apportée pour des déplacements à l'interne et cette tâche est assurée par les préposées(es) aux bénéficiaires et les aides aux soins. Il y a 39 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre des escaliers, mais la résidence est munie d'ascenseurs.

[18] On dénombre 35 résidents avec un diagnostic de démence (15 semi-autonome, 20 à l'UA) et 47 ont des problèmes de confusion. Environ 26 résidents ont des problèmes d'incontinence et 19 résidents nécessitent un changement régulier au minimum quatre fois (4) par jour par les préposées(es) aux bénéficiaires et les aides aux soins.

[19] La Résidence Valeo Jean XXIII offre présentement une unité d'assistance à 34 résidents sur une possibilité de 37. Tous ces résidents sont en perte d'autonomie, soit physique et/ou cognitive.

#### **Pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> : semi-autonomes**

7 changements de culotte par jour ;  
17 bains par semaine pour 11 résidents ;  
15 toilettes partielles par semaine (3 résidents) ;  
14 mises en nuit (2 résidents) par semaine ;  
6 supervisions de toilette partielle par semaine.

#### **Pour le 3<sup>e</sup> : Unité d'assistance**

19 avec une culotte d'incontinence. Ils sont changés 4 fois par jour + PRN ;  
1 bain par semaine par résident sauf 1 résidente qui en a 2, relié à l'ancien bail ;  
6 toilettes partielles par patient par semaine.

#### Maison Valeo Jean XXIII (2 étages)

[20] La moyenne d'âge est de 82 ans variant de 62 à 99 ans. Parmi la clientèle, 29 se déplacent à l'aide d'une marchette. De ce nombre, 20 ont besoin occasionnellement d'aide pour se déplacer, 6 résidents ont besoin d'assistance régulièrement pour les déplacements quotidiens et 3 ont besoin d'assistance constante lors de tous leurs

déplacements, dont 2 qui nécessitent la présence de 2 préposées auprès d'eux. Cette tâche est assurée par les préposées(és) aux bénéficiaires et les aides aux soins des patients.

[21] Il y a 55 résidents qui ne peuvent ni monter ni descendre des escaliers, mais la Maison est munie d'ascenseurs.

[22] On dénombre 55 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette clientèle demande une supervision constante et est incapable de faire seule certains gestes quotidiens. Il y a 17 résidents qui sont occasionnellement incontinents et 32 qui le sont régulièrement. Tous se font changer régulièrement (tableau de tournée de continence aux 2 h) par les préposées(és) aux bénéficiaires et les aides aux soins des patients.

### Services médicaux / Soins d'hygiène

Résidence Valeo Jean XXIII

#### **Pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> : semi-autonomes**

7 changements de culotte par jour ;  
17 bains par semaine pour 11 résidents ;  
15 toilettes partielles par semaine (3 résidents) ;  
14 mises en nuit (2 résidents) par semaine ;  
6 supervisions de Toilette partielle par semaine ;  
Soins d'hygiène en services supplémentaires (sur demande).

[23] Il y a 65 résidents qui ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication préparée dans des dosettes par leur pharmacie et le personnel infirmier. La distribution est faite par les préposées(és) aux bénéficiaires.

[24] Les soins infirmiers offerts sont : l'évaluation et le suivi des malaises des résidents, les pansements, les injections, le suivi des tensions artérielles, des glycémies capillaires et de la médication avec les intervenants (médecins, pharmaciens, etc.).

[25] Le service des soins d'hygiène en services supplémentaires est donné en moyenne à neuf (9) résidents, dont huit (8) reçoivent au moins un (1) bain par semaine et cinq (5) toilettes partielles par semaine.

#### **Pour le 3<sup>e</sup> : Unité d'assistance**

19 résidents avec une culotte d'incontinence ; changés 4 fois par jour + PRN (médicaments) ;  
1 bain par semaine par résident, et 1 résidente qui en reçoit 2/sem ;  
6 toilettes partielles par résident par semaine.

[26] À l'unité d'assistance, tous les résidents reçoivent un (1) bain par semaine et six (6) toilettes partielles par semaine, à l'exception d'une résidente qui bénéficie de deux (2) bains/ semaine (bail).

Maison Valeo Jean XXIII

[27] Tous les 55 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication préparée dans des dosettes en pharmacie et distribuée par les préposées(és) aux bénéficiaires et les aides aux soins.

[28] Les soins infirmiers sont donnés par une infirmière du réseau de la santé.

[29] Le service des soins d'hygiène est inclus dans le coût de location et toute la clientèle requière l'assistance pour 1 bain et 6 toilettes partielles par semaine par les préposées(és) aux bénéficiaires et par les aides aux soins.

[30] Douze résidents nécessitent la présence constante du personnel en lien avec des comportements perturbateurs pour le résident lui-même, ainsi que pour les autres résidents autour.

### LES MOTIFS

[31] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[32] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[33] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

### LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[34] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée, laquelle est intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ».

[35] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette annexe, à l'exception du pourcentage indiqué au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 5.

[36] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

## LE POURCENTAGE

[37] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[38] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. Selon le syndicat, ce pourcentage devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés compris dans l'unité de négociation.

[39] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève des salariés excède 10 %.

[40] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*<sup>2</sup>, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[41] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*<sup>3</sup>, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[42] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposées(es) aux bénéficiaires, les aides aux soins et les infirmiers(ères) auxiliaires, le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

---

<sup>2</sup> 2015 CSC 4.

<sup>3</sup> 2017 QCTAT 4004, page 48.

<sup>4</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.) 1982, c. 11.

[43] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[44] Ainsi, le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires et auxiliaires représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires, des aides aux soins et des infirmiers(ères) auxiliaires

[45] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[46] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les infirmiers(ères) auxiliaires, les aides aux soins et les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[47] Il y a lieu de rappeler que tous les résidents sont en perte d'autonomie et près de 140 d'entre eux souffrent de la maladie d'Alzheimer, de démence ou de confusion. La presque totalité des résidents a besoin d'assistance pour la gestion de leur médication et requiert de l'aide pour leur bain et leur toilette partielle. De plus, une grande partie des résidents sont incontinents, ce qui implique une tournée aux deux heures. Enfin, plusieurs ont besoin d'aide pour s'alimenter et se déplacer.

[48] Dans un tel contexte, la réduction de soins fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

[49] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal* : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé<sup>5</sup> ».

---

<sup>5</sup> Précitée note 3, paragr. 224.

[50] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> et il y a lieu d'y donner plein effet dans le contexte d'une grève.

[51] Pour cette raison, le Tribunal recommande au syndicat de modifier sa liste amendée afin de prévoir un temps de grève de 10 % pour les préposés(es) aux bénéficiaires, les aides aux soins et les infirmiers(ères) auxiliaires de la résidence.

## PRÉCISIONS ET RECOMMANDATION

[52] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels que décrits à la liste et à l'Annexe 1 amendées, sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2019. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations qui suivent.

[53] Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmiers(ères) auxiliaires, les aides aux soins et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

[54] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité de soins ou leur catégorie de services habituels.

[55] Par ailleurs, le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[56] Il précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[57] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-12, art. 1 et 4.

donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[58] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour assurer ces communications.

[59] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[60] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 14 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée entre 18 h et 8 h.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste et à l'Annexe 1 amendées afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RECOMMANDE** **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées du 23 mai conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

**DÉCLARE** que si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici mercredi le 29 mai 2019 à 12 h, qu'il accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le jeudi 30 mai 2019;

**DÉCLARE** que si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la

grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

**RAPPELLE**

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**

au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>e</sup> Amélie Asselin  
JOLICOEUR LACASSE AVOCATS  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Louis Ménard  
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS  
Pour l'association accréditée

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL  
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS LA GRÈVE DES  
30, 31 MAI ET 1<sup>ER</sup> JUIN**

Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de manière telle que le pourcentage de grève pour les infirmiers(ères) auxiliaires, les aides aux soins et les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps de travail normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

## ANNEXE

**GROUPE SANTÉ VALEO INC. – AQ-2001-6990**

*Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00 h 01 et se terminant le 1<sup>er</sup> juin 2019 à 23 h 59.*

1. ~~Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20 %) du temps normalement travaillé.~~
  2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
  3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
  4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
  5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
  6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
  7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
  8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
  9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
-

10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant le temps de grève.
12. Concernant le travail des cadres et du personnel non syndiqué, les parties conviennent qu'elles devront discuter lorsque l'employeur voudra avoir recours aux services d'un cadre ou un non syndiqué en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.
15. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications. Les numéros de téléphone cellulaire seront échangés entre eux avant le début de la grève :  
  
Personne conseillère syndicale : Lynda Michaud  
  
Présidente de l'unité de base : Guylaine Villemure;  
  
Personne-cadre : Louis-Alexandre Hébert.
16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi et que pour la présente grève.
17. Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente liste, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mécontente quant à l'application des services essentiels.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Personne conseillère syndicale  
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 16 mai 2019  
Pièce jointe (annexe 1)

**ANNEXE 1**  
**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

**[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✚ Les planchers des chambres des résidents seront lavés une journée sur deux, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, ne seront pas lavés, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée ne sera pas passé, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✚ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ✚ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
- ✚ Les cartons ne seront pas apportés à la récupération, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche.

**[2] L'alimentation**

- ✚ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des cloches nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- ✚ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✚ Les verres, tasses, assiettes et ustensiles utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ✚ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- ✚ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts. Les repas et le service aux tables seront effectués de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.

- ✚ Aucun cabaret, dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Un seul menu sera préparé à chaque repas, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- ✚ Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Cependant, ce menu doit varier à chaque repas.
- ✚ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers sera effectué.
- ✚ Aucun changement de nappe ne sera effectué dans la salle à manger.
- ✚ Les tâches quotidiennes reliées à l'entretien et au ménage indiquées au plan de travail des personnes salariées à la salle à manger ne seront pas effectuées, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.

[3] **Autres**

- ✚ Le lavage des draps sera fait de manière habituelle mais les lits ne seront pas refaits à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne assignée à cette tâche, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- ✚ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain. Les salariés s'assureront que les résidents possèdent des vêtements propres de rechange.
- ✚ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- ✚ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

**[4] Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.
- ✚ Aucun lit ne sera refait à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✚ Les tâches quotidiennes reliées à l'entretien et au ménage indiquées au plan de travail des personnes salariées ne seront pas effectuées, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.

**[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt pour cent (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu.
- ✚ Aucune vaisselle ne sera lavée.
- ✚ Les tâches quotidiennes reliées à l'entretien et au ménage indiquées au plan de travail des personnes salariées ne seront pas effectuées, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.

**[6] Infirmiers (infirmières) auxiliaires de jour**

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.

- ✚ Aucun fax ne sera acheminé par les infirmiers (infirmières) auxiliaires, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✚ Aucune commande à la pharmacie ne sera effectuée sauf pour des médicaments urgents.
- ✚ Aucune demande de services au CLSC ne sera effectuée, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✚ Aucune mise à jour des plans de travail, aucune impression des plans de travail et aucune tâche informatique ne sera effectuée.
- ✚ Aucune tâche informatique ne sera effectuée par les personnes salariées, mais il est entendu que l'employeur peut effectuer cette tâche. Par contre, les personnes salariées devront accéder à leur courriel électronique et faire le suivi à l'employeur s'il y a lieu.

[7] **Réceptionniste**

- ✚ Aucun travail informatique (saisie de données, traitement de texte, etc.) ne sera effectué.
- ✚ Aucun classement de courrier ne sera effectué.

**\*\* Les paragraphes ombragés sont en litiges.**